

AFFAIRE N° RG 22/01735 - N° Portalis DB3R-W-B7G-X6F7 : M.
demande d'un tiers
MINUTE N° 22/1730

- Soins à la

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
judiciaire de Nanterre

ORDONNANCE de MAINLEVÉE d'HOSPITALISATION COMPLÈTE
N° 22/

Nous, Sophie CALATAYUD, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Nanterre, assistée de Rosine FICHER, greffier,

Vu les articles L.3211-12-1 et R.3211-28 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la saisine adressée par M. LE DIRECTEUR DE LA CLINIQUE MGEN DE RUEIL MALMAISON parvenue au greffe le 24 Octobre 2022, sollicitant le maintien en hospitalisation complète de M. né le à , demeurant hospitalisé depuis le 17 Octobre 2022;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en date du 26 Octobre 2022;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi ;

Aux termes de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 du code de la santé publique prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatriques sous le régime de l'hospitalisation complète sur décision du directeur d'un établissement habilité lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante.

M. fait l'objet depuis le 17 octobre 2022 d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète à la demande d'un tiers en urgence.

Il ressort des pièces et certificats médicaux transmis que M. , inconnu de service, a été admis pour des troubles du comportement avec risques de violence envers sa famille, ainsi que pour des troubles addictifs.

L'avis médical motivé fait état d'un patient au contact cordial et de bonne présentation. Le discours est mieux organisé. Il n'est plus observé d'éléments délirants patents mais il persiste dans un discours projectif sans remise en question de son dysfonctionnement social depuis plusieurs mois; de la rupture avec son fonctionnement antérieur (abandon de ses études, rupture des liens socio-affectifs, production frénétique d'œuvres d'art stockées dans sa chambre). Il est dans une quête excessive de vouloir prouver qu'il n'a pas sa place dans le service et qu'il s'agirait d'un abus de pouvoir de son père avec lequel les rapports sont conflictuels au domicile. Le patient est dans un rationalisme morbide. La poursuite de l'hospitalisation est évaluée comme nécessaire afin de continuer les soins spécialisés.

Un certificat de situation du 26 octobre rapporte chez le patient des troubles de la série psychotique, des idées de persécution et de complot. Il s'intègre cependant bien au cadre du service et se trouve "amélioré".

A l'audience, M. , assisté de son conseil, s'exprime de façon tout à fait cohérente. Il explique être en conflit ouvert avec son père et devoir, pour l'avenir, envisager de vivre hors du domicile familial. Il évoque pouvoir être accueilli d'ici quelques jours par sa marraine et, dans l'attente, pouvoir aller chez sa sœur ou rentrer au domicile familial où son père ne se trouve pas actuellement. A titre principal, il sollicite la mainlevée de son hospitalisation. A titre subsidiaire, il n'est pas opposé à rester quelques jours, se trouvant apaisé d'être à l'écart des conflits ; il conteste néanmoins l'existence de troubles psychiatriques justifiant son hospitalisation. Il explique en effet avoir arrêté ses études mais conteste avoir coupé les liens avec l'extérieur. Il souhaiterait prochainement pouvoir exposer ses œuvres et indique être en lien avec un galeriste. Il ajoute avoir l'intention de reprendre ses études mais souhaiterait le faire dans un contexte plus paisible.

Son conseil soulève le fait que les motifs contenus dans le certificat médical d'admission ne suffisent pas à caractériser l'urgence, dans le cadre de l'hospitalisation du patient à la demande d'un tiers en urgence. Il indique également que s'il existe un conflit familial, ne figuré pas dans la procédure de notion de trouble psychiatrique avéré.

Sur ce :

Il ressort du certificat médical d'admission les seuls motifs suivants : « troubles addictifs ; troubles du comportement avec risque de violence envers sa famille ».

Ce certificat, aux motifs très succincts, sans développement des troubles mentaux qui auraient été observés par le psychiatre ayant procédé à l'entretien et qui démontreraient un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, n'est pas de nature à caractériser l'urgence telle que définie par l'article L.3212-3 du code de la santé publique.

Cette irrégularité fait nécessairement grief au patient, lequel n'est pas d'accord avec les motifs de son hospitalisation.

Au surplus, sur le fond, il est évoqué un « possible trouble psychotique » et une symptomatologie qui est rapportée par les proches, et ce dans un contexte que le patient présente à l'audience comme très conflictuel. Il n'est pas mis en évidence dans les certificats d'éléments délirants ou suicidaires, de comportement agressif. Le patient est de contact plutôt facile et est calme dans le service.

Si les comportements rapportés par l'entourage, (repli sur soi, inversion du rythme nyctéméral, majoration de la consommation de toxiques, arrêt des études, production importante d'œuvres d'art) questionnent et semblent nécessiter prudence et suivi, il ne paraît pas ressortir des derniers certificats des motifs justifiant la poursuite de soins contraints dans le cadre d'une surveillance constante. Il apparaît difficile de distinguer ce qui relève d'un conflit familial et d'un vécu persécutif.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure.

PAR CES MOTIFS

Pour copie certifiée conforme

le 28.10.22
le greffier



Après débat contradictoire en chambre du conseil le 27 Octobre 2022 et mise en délibéré au 28 Octobre 2022 ;

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet M.

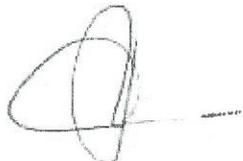
Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures de la notification de la présente décision, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi

en application de l'article L.3211-2-1 ;

Informons M. , personne faisant l'objet des soins, qu'elle est en tout état de cause, maintenue en hospitalisation à la disposition de la justice en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4 alinéa 3 du code de la santé publique, soit durant le délai d'appel suspensif du procureur de la République.

Fait à NANTERRE, le 28 Octobre 2022

Le Greffier



copie certifiée conforme
Nanterre, le 28.10.22
le greffier

